



Annexe aux modalités de contrôle des connaissances 2017-2018

Les modalités de contrôle des connaissances ont été adoptées par la CFVU le 23 avril 2015. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR Arts, Philosophie, Esthétique **Master Arts mention Arts plastiques** (Annexe validée par le conseil d'UFR le 15 juin 2017)

I – VALIDATION DES ÉTUDES

1 –Détail du nombre d'épreuves, de leur nature (écrites/orales), de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal. (*Article 5*)

Chaque enseignement donne lieu à une validation en suivant des modalités propres à chaque cours (nombre d'épreuves, nature, durée). Certaines validations supposent une ou plusieurs épreuves écrites ; d'autres des dossiers à rendre ; d'autres encore des épreuves orales ou un contrôle continu. Certains enseignants combinent ces différentes modalités, lesquelles sont laissées à l'appréciation de chacun sous le contrôle des responsables de Licence et de Master.

2 - Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal. (*Articles 6 et 7*)

Les enseignants fonctionnant sur le modèle du contrôle continu le font savoir aux étudiants au début de leur cours. C'est la même chose pour les contrôles terminaux ou toute autre modalité d'évaluation.

3 - Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement. (*Article 6*)

Pour les cours fonctionnant en contrôle continu, certains étudiants peuvent être amenés à faire des rendus terminaux en compensation d'un contrôle continu (en cas de maladies de longue durée, handicap, absences justifiées, stages longs, etc.). Dans cette éventualité, les étudiants concernés doivent en référer à l'enseignant lors de leur inscription au cours et quoi qu'il arrive dans un délai qui ne dépasse pas les trois premières semaines du cours.

4 – Précisions relatives aux notes retenues dans le cadre de la session 2. (*Article 7*)

Les notes obtenues à la deuxième session se substituent aux notes obtenues en première session.

(Il s'agit généralement la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal)

5 – Cas particuliers des EC n’ouvrant pas droit à la session 2. (**Article 7**)

(Stage, Mémoire...)

Les rendus de dossiers suite à un stage font l’objet d’une évaluation qui ne peut donner lieu à une deuxième session. Par ailleurs, tous les cours normaux et les mémoires ont droit à une deuxième session.

6 – Cas particuliers des EC avec une note plancher de 10 (**Article 12**)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles. Une telle disposition dérogatoire doit être explicitement intégrée dans la maquette du diplôme et avoir été validée par la CFVU)

Aucun EC du département Arts plastiques n’a de note plancher (ni de note éliminatoire).

7 - Date limite pour une demande de renonciation dans la limite de 5 EC sur l’année (**Article 8**)

Les dates limites correspondent aux dates limites d’intégration des notes dans le logiciel Apogée.

8 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (**Article 13**)

(Réinscription l’année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant ou l’EC est proposé)

La réinscription peut se faire dès le semestre suivant, à condition que l’EC (ou un EC équivalent) soit à nouveau proposé.

II – POURSUITE D’ÉTUDES AU NIVEAU SUPÉRIEUR

1 - Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l’issue de la session 2.

(Article 14)

(Le minimum est fixé à 30 crédits en règle générale et peut être fixé à 48 ECTS au plus)

Pour passer de M1 à M2, 30 crédits doivent avoir été obtenus, dont ceux correspondant au mémoire de M1. Il n’est pas possible de s’inscrire en M2 si la note au mémoire de M1 est inférieure à 10/20 (à l’issue de la deuxième session).

2 – Modalités de passage au niveau supérieur (**Article 14**)

(Passage en conditionnel (AJAC) ou redoublement avec autorisation à prendre des EC en crédits)

Pour valider le M1, il faut avoir obtenu la totalité des crédits et la moyenne au mémoire. Il est néanmoins possible aux étudiants ayant obtenu la validation de 30 crédits, dont ceux correspondant au mémoire de M1, de s’inscrire en M2 sous forme d’ajourné autorisé à continuer (AJAC) à l’issue de la session 2